



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **lundi 03 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 03 avril, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune de RHUIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François GOYARD, maire.

Etaient présents : Jean-François GOYARD, Maire  
Xavier BERNARD, Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX Adjoint au Maire

Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER, Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Antoine DAVENE de ROBERVAL, conseillers municipaux.

Etaient absents :

Thierry SEUTIN **donne pouvoir** à Jean-François GOYARD  
Jennifer MONTEIRO **donne pouvoir** à Caroline HOFFERT

M Antoine DAVENE de ROBERVAL, est *désigné* secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finance pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération du sept avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- *taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 51.12%*
- *taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 54.96%*

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du CGI.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (vote à main levée) :**

De maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à

- TH : 14.96 %
- TFPB : 51.12 %
- TFPNB : 54.96 %

De charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11 voix « pour »

0 voix « contre »

0 voix « abstention »

Transmis au représentant de l'Etat le : .....

Publié le : .....

Mis en ligne le : .....

